

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 120 dit "HAVRÉ" à Havré et déterminant la destination de ce site.

**BAUDOUIN, ROI DES BELGES.**

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 120 dit "Havré," à Havré ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Havré, donné le 12 octobre 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 28 octobre 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du territoire,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé 120 dit "Havré", à Havré, composé des parcelles n° B 832v2, B 832u2, B 832t2, B 832z2, B 832w2, B 832x2, B 837m4, B 840o3, B 841h2, B 843e, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir et espace vert pour le reste du site, à l'exception d'une bande de 50 mètres de profondeur à front de la rue Grande et sur la partie Sud des parcelles n° B 837m4, B 840o3, B 841h2, B 843e, réservée à l'habitat et d'une bande de 100 mètres de profondeur située au Sud du chemin de fer de Mons à Manage, réservée à l'industrie.

./.

ART. 3. - La commune de Havré doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrera la destination fixée ci-dessus.

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur Belge.

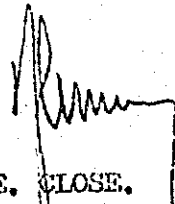
ART. 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 2 octobre 1972



PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

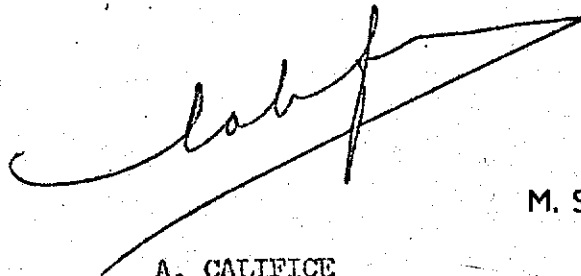


E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

**COPIE CONFORME**

Pour copie conforme  
Le Premier Conseiller



A. CALIFICE

Le Directeur ff.  
M. SIMONS-RENONNET

6-3  
6-9